



STATUTS ASSOCIATION

« CASTEL' COUNTRY DANCE »

TITRE I : OBJET SOCIAL ET MOYENS D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Article 1 : objet social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 ayant pour titre CASTEL' COUNTRY DANCE sous le sigle CASTEL' COUNTRY DANCE.

Cette association fondée le 14 novembre 2008, a pour objet de donner des cours de danse country, d'organiser ou participer à des manifestations sur le thème de la Country, de promouvoir la danse country et/ou de toutes autres activités physiques, sportives et de plein air ; l'organisation d'épreuves sportives officielles et/ou de loisirs dans le but de se développer vers tous les publics, afin de fédérer différents acteurs du tissu économique dans l'exercice d'activités économiques, ou de projet économique en soutien au projet sportif de l'association.

Dans le cadre de la politique fédérale de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural à laquelle elle est affiliée, l'association s'inscrit dans une logique d'animation et de développement du milieu rural et péri-urbain, qui induit la possibilité d'extension de ses activités aux domaines de la formation, de la culture, du tourisme et de l'éducation populaire et permanente.

Son siège social se situe à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

L'association est affiliée à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural et à ce titre s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens de l'association sont notamment :

- des animateurs bénévoles et/ou professionnels
- l'organisation de manifestations, formations, stages...
- des publications
- toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : composition

L'Association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs doivent être licenciés à la FNSMR. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le titre de membre « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de s'acquitter de la cotisation annuelle. Leur voix est consultative.

Article 4 : perte de qualité

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) l'exclusion ou la radiation, est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif jugé grave par le Conseil d'Administration.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 5 : responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, et peut disposer au plus de deux pouvoirs, à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (voie postale ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 7 : Conseil d'Administration

Alinéa 1-7

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 années.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois, et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins, à jour de ses cotisations.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes, et des jeunes à leurs instances dirigeantes.

Alinéa 2-7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Alinéa 3-7

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités proposées aux membres de l'association.

Son rôle est en outre de :

- préparer le budget prévisionnel et arrêter les comptes de l'année écoulée.
- proposer et fixer le montant des cotisations annuelles.
- se prononcer sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles ...
- délibérer sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.
- fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Bureau

Alinéa 1-10

Après chaque élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau, qui comprend, au moins, un ou une président(e), un ou une secrétaire et un ou une trésorier (ère), dont le rôle est de préparer les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Pour chaque poste, la personne principale et son adjoint seront renouvelés de manière successive, une année sur 2.

Alinéa 2-10

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement l'association auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier est chargé d'assurer la gestion financière de la structure. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il règle les dépenses ordonnancées par le

Président ou son délégué. Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Réunions

Alinéa 1-11

Le Président, peut en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Alinéa 2-11

Les membres élus du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Alinéa 3-11

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'association. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, ou sur proposition du Comité Directeur, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai maximal de trente jours sur le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration avec éventuellement ratification par l'AG.

Peuvent figurer dans le règlement intérieur :

- les modalités des votes dans les différentes instances de décision,
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire, etc.,
- les modes d'utilisations des différents équipements,
- l'organisation des secteurs, sections ou clubs qui composent l'association et leurs relations avec le Conseil d'administration,
- les motifs graves d'exclusion,

- le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir au bureau ...

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 15 : modification des statuts

Toute modification statutaire de l'association impose l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, selon les modalités fixés à l'article 12.

Article 16 : dissolution

Alinéa 1-16

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités fixées à l'article 12.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Alinéa 2-16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement au Comité Départemental ou Régional du Sport en Milieu Rural, ou à défaut à la Fédération Nationale du Sport en Milieu rural.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 Octobre 2015, à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Signature du (de la) Président de séance et d'au moins deux membres du Conseil d'Administration.